



Recommandation du Conseil relative
à un accès élargi et une
exploitation plus efficace
concernant les informations
du secteur public

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public*, OECD/LEGAL/0362

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

Date(s)

Adopté(e) le 30/04/2008

Informations Générales

La Recommandation relative à un accès élargi et une exploitation plus efficace concernant les informations du secteur public a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 30 avril 2008 sur proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications (désormais appelé Comité de la politique de l'économie numérique). Les pays membres de l'OCDE ont mis en place un large éventail de législations, de politiques et de pratiques concernant l'accès aux informations du secteur public et leur réutilisation, aux niveaux tant national qu'international. La Recommandation a été élaborée dans le but de contribuer aux échanges et à l'exploitation de ces informations au plan mondial, et de fournir un cadre général plus compatible, à l'appui du développement et de la mise en œuvre d'approches et de principes directeurs nationaux et régionaux, afin de faciliter l'accès aux informations et leur réutilisation.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil concernant l'accès aux données de la recherche financée sur fonds publics [C(2006)184] et la Recommandation du Conseil concernant le développement du haut débit [C(2003)259] ;

SOUCIEUX d'accroître les retours sur les investissements publics dans les informations du secteur public¹ ainsi que les retombées économiques et sociales d'un accès, d'une utilisation et d'une réutilisation² plus larges, du fait notamment d'une distribution plus efficiente, d'une innovation accrue et du développement de nouveaux usages ;

SOUCIEUX de promouvoir une distribution plus efficiente de l'information et des contenus, de même que le développement de nouveaux produits et services d'information, notamment par une concurrence sur le marché entre réutilisateurs de l'information ;

CONSIDÉRANT l'utilité de principes convenus de façon concertée pour un accès élargi et une utilisation plus efficace concernant les informations du secteur public, tant pour le secteur public que pour le secteur privé ;

RECONNAISSANT que les efforts pour améliorer l'accès aux informations du secteur public et leur utilisation doivent prendre en compte les obligations et restrictions légales, notamment en matière de droits de propriété intellectuelle et de secret commercial, de gestion efficace et sécurisée de l'information à caractère personnel, de confidentialité ainsi que de sécurité nationale, de même que les principes fondamentaux tels ceux de la démocratie, des droits humains et de la liberté de l'information et que, par conséquent, certains principes énoncés dans la présente Recommandation, concernant notamment l'ouverture et la réutilisation, peuvent être appliqués à des degrés différents aux diverses catégories d'informations du secteur public.

Sur la proposition du Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications :

RECOMMANDE que, lorsqu'ils mettent en place ou révisent leurs politiques concernant l'accès aux informations du secteur public et leur utilisation, les pays Membres prennent dûment en compte et mettent en œuvre les principes suivants qui définissent un cadre général pour une utilisation plus large et plus efficace des informations et contenus du secteur public et la création de nouveaux usages à partir de ces sources :

- **Ouverture.** Maximiser la disponibilité des informations du secteur public en vue de leur utilisation et de leur réutilisation en prenant l'ouverture comme règle de base destinée à faciliter l'accès et la réutilisation. Élaborer un régime de principes régissant l'accès ou prendre comme règle de base le caractère ouvert des informations du secteur public chaque fois que possible, quel que soit le modèle de financement de la création et de la tenue à jour de ces informations. Définir les motifs de refus ou de limitation, par exemple pour des raisons de protection de la sécurité nationale ou de la vie privée, ou de préservation d'intérêts privés, s'agissant notamment d'œuvres protégées par le droit d'auteur, ou en application de la législation, et des règles en matière d'accès national.
- **Accès et conditions transparentes de réutilisation.** Encourager un large accès et des conditions concurrentielles et non discriminatoires pour la réutilisation des informations du secteur public, éliminer les arrangements exclusifs et supprimer les restrictions inutiles sur les modes d'accès, d'utilisation, de réutilisation, de combinaison ou de partage, de telle manière qu'en principe toute l'information accessible soit susceptible d'être réutilisée par tous. Améliorer l'accès à l'information sur Internet et sous forme électronique. Offrir et développer des systèmes d'autorisation automatisés en ligne, dans le cas d'un régime de licences de réutilisation, en tenant compte du principe du droit d'auteur ci-après.

- **Listes de ressources.** Faire mieux connaître les informations du secteur public qui sont accessibles et réutilisables. A cet effet, produire par exemple des listes et inventaires des ressources d'information, de préférence publiés en ligne, et présenter clairement les conditions d'accès et de réutilisation aux points d'accès à l'information.
- **Qualité.** Assurer des pratiques méthodiques de collecte et d'administration des données améliorant la qualité et la fiabilité, notamment par la coopération des divers organismes publics impliqués dans la création, la collecte, le traitement, le stockage et la distribution des informations du secteur public.
- **Intégrité.** Maximiser l'intégrité et la disponibilité de l'information par l'utilisation de pratiques exemplaires dans la gestion de l'information. Élaborer et mettre en œuvre des mesures de sauvegarde appropriées pour protéger l'information contre des modifications non autorisées ou le blocage intentionnel ou non intentionnel des accès autorisés à l'information.
- **Nouvelles technologies et conservation à long terme.** Améliorer les technologies d'archivage, recherche et extraction interopérables et approfondir les recherches connexes, notamment celles visant à améliorer l'accès aux informations du secteur public et leur disponibilité en plusieurs langues, et veiller au développement des compétences nécessaires dans ce domaine. Traiter le problème de l'obsolescence technologique et relever les défis de la conservation et de l'accès à long terme. Trouver de nouvelles voies pour la numérisation des informations et contenus existants du secteur public, pour le développement de produits et données du secteur public qui soient numériques dès l'origine, et pour les projets de numérisation à caractère culturel (radiodiffuseurs publics, bibliothèques numériques, musées, etc.), dans les cas où les mécanismes du marché n'encouragent pas l'essor de la numérisation.
- **Droit d'auteur.** Les droits de propriété intellectuelle devraient être respectés. Il existe une large gamme d'options pour traiter les droits d'auteur sur les informations du secteur public, depuis la détention des droits par les gouvernements ou des entités privées jusqu'à l'absence de droit sur les informations du secteur public. Exercer le droit d'auteur d'une façon qui facilite la réutilisation (y compris en renonçant aux droits d'auteur et en créant des mécanismes qui facilitent le renoncement aux droits d'auteur quand les titulaires y consentent et en ont la faculté, et en élaborant des mécanismes pour la gestion des œuvres orphelines) et, le cas échéant, établir en accord avec les détenteurs des droits d'auteur des mécanismes simples pour promouvoir un accès et une utilisation plus larges (y compris des dispositifs simples et efficaces pour la cession de licences) et encourager les organismes publics et autres institutions qui financent des œuvres de sources extérieures à trouver des moyens de rendre ces œuvres largement accessibles par le public.
- **Tarification.** Quand les informations du service public ne sont pas fournies gratuitement, veiller à une tarification transparente et cohérente de ces informations à l'intérieur des différentes organisations du secteur public et autant que possible entre elles, afin de faciliter l'accès et la réutilisation et d'assurer la concurrence. Si possible, les frais demandés à l'utilisateur ne devraient pas excéder les coûts marginaux d'entretien et de distribution, et, dans des cas spécifiques, les coûts supplémentaires concernant, par exemple, la numérisation. Fonder toute tarification supérieure aux coûts sur des principes politiques clairement exprimés.
- **Concurrence.** Veiller à ce que les stratégies de tarification prennent en compte les considérations de concurrence déloyale lorsque simultanément des entités publiques et des entreprises privées fournissent des services à valeur ajoutée. Rechercher la neutralité concurrentielle et l'égalité et la rapidité d'accès quand il existe des possibilités de subventions croisées avec d'autres activités publiques qui sont monopolistiques, ou quand les charges sur les activités publiques sont moindres. Imposer aux organismes publics d'appliquer à leurs propres activités en aval/à valeur ajoutée le même traitement qu'à leurs concurrents pour des finalités comparables, notamment sur le plan de la tarification. Prêter une attention particulière aux sources uniques de ressources d'information. Promouvoir des arrangements non exclusifs pour la diffusion de l'information afin que les informations du secteur public soient ouvertes à tous les utilisateurs et réutilisateurs à des conditions non-exclusives.

- **Mécanismes de recours.** Mettre en place des procédures adéquates et transparentes d'administration des plaintes et de recours.
- **Partenariats public-privé.** Faciliter les partenariats public-privé pour la mise à disposition des informations du secteur public lorsque cela est justifié et praticable, par exemple en trouvant des moyens créatifs de financer les coûts de la numérisation, tout en développant l'accès et les droits de réutilisation par des tiers.
- **Accès et utilisation au niveau international.** Harmoniser davantage les régimes et l'administration de l'accès de manière à faciliter l'utilisation transfrontière, et mettre en œuvre d'autres mesures pour améliorer l'interopérabilité transfrontière, notamment dans les situations où les utilisateurs non publics sont soumis à des restrictions. Soutenir la coopération et la coordination internationales pour la réutilisation commerciale et l'utilisation non commerciale. Éviter le fractionnement, promouvoir une plus grande interopérabilité et faciliter l'échange et les comparaisons des ensembles de données nationaux et internationaux. Rechercher l'interopérabilité et des formats communs compatibles et largement utilisés.
- **Pratiques exemplaires.** Encourager une large mise en commun des pratiques exemplaires et l'échange d'informations sur les efforts accrus de mise en œuvre, l'éducation des utilisateurs et re-utilisateurs, le renforcement des capacités institutionnelles et les mesures pratiques destinés à promouvoir la réutilisation, sur les modèles de coûts et de tarification, sur le traitement des droits d'auteur et sur le suivi des résultats et le respect des règles, ainsi que sur leurs impacts plus généraux sur l'innovation, l'entrepreneuriat, la croissance et les effets sur la collectivité.

INVITE :

les pays Membres à diffuser la présente Recommandation dans l'ensemble des secteurs public et privé, notamment auprès des gouvernements, entreprises et autres organisations internationales, afin d'encourager tous les participants intéressés à prendre les mesures nécessaires pour étendre l'accès aux informations du secteur public et en promouvoir une utilisation plus efficace ;

les économies non Membres à prendre en compte la présente Recommandation et à collaborer avec les pays Membres dans sa mise en œuvre.

CHARGE le Comité de la politique de l'information, de l'informatique et des communications de promouvoir la mise en œuvre de la présente Recommandation et de procéder à son réexamen tous les trois ans afin de favoriser un accès élargi aux informations du secteur public et une utilisation plus efficace de ces informations.

¹ « Les informations du secteur public » sont définies de façon générale aux fins de la présente Recommandation comme « les informations, y compris les produits et services d'information, générés, créés, rassemblés, traités, préservés, tenus à jour ou financés par ou pour le gouvernement ou des institutions publiques », compte tenu des obligations et restrictions légales visées dans le dernier alinéa du préambule de la présente Recommandation.

² Sont notamment visés l'utilisation par le producteur ou détenteur initial du secteur public ou par d'autres organismes du secteur public et le réemploi ultérieur par des entreprises ou des particuliers à des fins commerciales ou non. De façon générale, le terme utilisation couvre tout ce large éventail d'utilisations et de réutilisations.

Adhérents*

Membres de l'OCDE

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chili
Corée
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Israël
Italie
Japon
Lettonie
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
République slovaque
République tchèque
Royaume-Uni
Slovénie
Suède
Suisse
Turquie

Non-Membres

*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).